

Paris, le 12 janvier 2012

LE GROUPE DU RDSE SE PRONONCERA CONTRE LA PROPOSITION DE LOI VISANT A REPRIMER LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE DES GENOCIDES RECONNUS PAR LA LOI

A la demande du Gouvernement, le Sénat examinera lundi 23 janvier la proposition de loi, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée nationale, visant à *réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi*.

Le groupe du *Rassemblement démocratique et social européen* (RDSE) du Sénat tient à faire savoir que **la totalité de ses membres, quelles que soient par ailleurs leurs sensibilités politiques, votera contre ce texte**. Sans oublier la souffrance du peuple arménien, le RDSE considère qu'un tel texte n'est pas de nature à permettre l'apaisement des relations entre la Turquie et l'Arménie, deux pays amis de la France et qui doivent le rester.

Pour les Sénateurs RDSE le législateur n'a pas vocation à se substituer aux travaux des Historiens et à écrire (ou à réécrire) l'Histoire. Suivant en cela les recommandations de la **mission d'information sur les questions mémorielles de l'Assemblée nationale** qui concluait ses travaux en indiquant que « *le rôle du Parlement n'est pas d'adopter des lois qualifiant ou portant appréciation sur des faits historiques, a fortiori lorsque celles-ci s'accompagnent de sanctions pénales* » (rapport d'information n°1262 de l'Assemblée nationale, 18 novembre 2008), **les membres du RDSE estiment qu'en leur qualité de parlementaires et de sénateurs de la République il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans ce type de débat** et pas davantage d'envisager des sanctions pénales, ce qui est l'objet de cette proposition de loi.

Le groupe du RDSE rappelle également que **le 4 mai dernier le Sénat avait déjà rejeté un texte tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien en approuvant une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité** après que plusieurs sénateurs, parmi lesquels MM. Robert BADINTER (Socialiste) et Jean-Jacques HYEST (UMP), aient mis justement en évidence les faiblesses juridiques et en premier lieu le caractère inconstitutionnel d'un tel texte.